



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°007/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

DIABLES NOIRS DU Sud représenté par Sieur Meka Patrice

c/

Procès verbal d'homologation du 28 juin 2021 de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale du Sud

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 aout 2021 ;

Vu le procès verbal d'homologation et de discipline du 28 juin 2021 de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale du Sud

Vu le recours aux fins d'annulation du procès verbal d'homologation du 28 juin 2021 sus-indiqué, daté du 08 juillet 2021, introduit par l'équipe dénommée les DIABLES NOIRS DU SUD représentés par Sieur MEKA PATRICE, son Président ;

L'an deux mille vingt et un et 14 du mois de septembre, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|-------------------|
| 1- Me ACHET NAGNIGNI, | Président ; |
| 2- Madame NDEMO Marie Noëlle, | Vice-Présidente ; |
| 3- Me. NTEDE Faustin, | Rapporteur ; |
| 4- CHIEF NGUTE ABIA II, | Membre ; |
| 5- Yescot EKOSSO LOBE | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que suivant requête datée du 02 juillet 2021, enregistrée au courrier arrivé de la Fédération Camerounaise de Football le 09 juillet 2021 sous le numéro 1576, l'équipe dénommée LES DIABLES NOIRS DU SUD , représentée par sieur MEKA PATRICE , son Président , a saisi la Commission de Recours de la fédération de céans aux fins d'annulation du procès verbal d'homologation du 28 juin 2021, dressé par la commission d'homologation et de discipline de la ligue Régionale de football du Sud ;

Considérant qu'au soutien de son action, sieur MEKA PATRICE expose que, le 13 juin 2021, son équipe s'est rendue à Sangmélima pour y livrer un match de la 9 ème journée du Championnat Régional du Sud contre l'équipe KOBASPORT ACADEMY ;

Que ce match qu'il croyait se jouer au stade de l'hôpital de référence a plutôt débuté aux environs de 15 heures 30 minutes au stade municipal dénommé « Golgotha » ;

Que son adversaire sus dénommé qui était sous la pression d'une victoire pour obtenir une place qualificative pour les barrages s'es mis à multiplier les actes d'anti jeu sur ses jeunes joueurs sous le regard complice du trio arbitral et du commissaire du match jusqu'à la 82 ème minute de jeu au cours de laquelle , un joueur de KOBASPORT ACADEMY a asséné un violent coup de coude à son joueur nommé MENYE GAETAN dossard numéro 08, qui s'est trouvé entre la vie et la mort ;

Qu'n l'absence d'une couverture médicale sur le terrain, pris de panique et dans le souci de sauver la vie de ce joueur, ses coéquipier et lui-même ont dû évacuer l'infortuné à l'hôpital au moyen d'un véhicule de transport requis pour la circonstance par un spectateur , entraînant ainsi l'arrêt du match ;

Qu'il est surpris des rapports tant du commissaire du match que de l'arbitre central qui sont totalement erronés et ont conduit aux multiples sanctions dont ont fait l'objet ses joueurs et son équipes ;

Qu'en effet, siégeant le 28 juin 2021, la commission d'homologation et de discipline de la ligue régionale du Sud a suspendu ses deux (02) joueurs respectivement de six mois et deux matchs , puis déclaré son club forfait général au motif pris de ce qu'il a abandonner le stade lors de la susdite rencontre et par conséquent relégué en division inférieure ;

Que cette décision arbitraire qui n'a pas tenue compte de l'incident majeur qui a été la cause de l'interruption du match a juste pour but de régler les querelles électorales alors qu'il

n'entend point postuler à un quelconque poste, mais tient plutôt à œuvrer pour le développement et le promotion du football ;

Considérant qu'à l'appui de son argumentaire, Sieur MEKA PATRICE a produit aux débats la thermocopie du carnet médical du joueur MEGNE GAETAN ,les prises de vue de son hospitalisation , les procès verbaux du 06 janvier 2021, 28 juin 2021 dont annulation et la lettre numéro 063/ CFC/LRFS/PDTPI/2021 datée du 28 avril 2021 du Président par Intérim de la Ligue Régionale de Football du Sud ;

EN LA FORME

Considérant qu'il ressort du procès verbal d'homologation du 28, juin 2021 dont annulation est sollicitée que : « *Les parties disposent d'un délai de dix jours suivant notification de la présente décision pour faire appel* » ;

Qu'il n'apparait nulle part la date à laquelle ce procès verbal a été notifié au recourant ;

Qu'il est cependant constant que l'équipe LES DIABLES NOIRS DU SUD a déposé son recours au service du courrier de la FECAFOOT le 09 juillet 2021, respectant à tout le moins le délai de dix (10) jours qui lui a été imparti par le procès verbal attaqué ;

Que ce délai de dix (10) jours courrait du 28 juin 2021 au 05 juillet 2021, le dimanche 04 juillet 2021 étant jour férié ;

Qu'il convient de déclarer son recours recevable et d'en examiner les mérites ;

AU FOND

I- SUR LA SUSPENSION DES JOUEURS DE DIABLES NOIRS DU SUD

Considérant que le requérant a exposé que la rencontre opposant son équipe à celle de KOBASPORT ACADEMY était très heurtée et l'arbitre n'avait pas la maîtrise du jeu ;

Considérant que cette déclaration induit que le Président de DIABLES NOIRS DU SUD et ses joueurs avaient le sentiment que les officiels ne sanctionnaient pas suffisamment à leur goût les joueurs de l'équipe adverse plus matures et auteurs des actes d'anti jeu sur les personnes de leurs jeunes joueurs ;

Que ce laxisme a conduit à l'incident qui a failli coûter la vie à leur joueur ;

Que dans ces conditions, il est tout à fait possible que perdant de patience et de sang froid, les joueurs incriminés aient pu s'en prendre à l'arbitre tel qu'il ressort des rapports des officiels de ce match en guise de protestation violente ;

Que quoi qu'il en soit, ces joueurs n'avaient pas le droit de se rendre justice par eux – mêmes, en commettant les exactions incriminées sur l'arbitre ;

Que dès lors conformément aux article 6 alinéa 1,12,15 alinéa 1 et 125 alinéa 1 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les sanctions infligées par la commission d'Homologation et de Discipline à l'encontre des joueurs arborant les dossards 16 et 19 de l'équipe LES DIABLES NOIRS DU SUD sont justifiées ;

II- SUR LE FORFAIT GENERAL

Considérant que conformément à l'article 53 alinéa 2 du Règlement du Championnat Régional saison 2020/2021, la commission 'homologation et de discipline a déclaré le club LES DIABLES NOIRS DU SUD forfait général pour motif d'abandon du stade lors de la rencontre l'opposant à Koba Sport de la neuvième journée ;

Considérant que l'équipe ainsi sanctionnée a fait valoir qu'elle avait quitté le stade à l'effet de conduire son joueur victime d'un coup violent à l'hôpital pour des soins ;

Considérant qu'il ressort des rapports et document des officiels tels que transcrits dans le procès verbal d'homologation querellé, qu'à la 80 ème minute du match, un joueur de Koba Sport dossard 17 a commis une faute grossière (anti sportif), sur un joueur de DIABLES NOIRS (dossard 5) ;

Que cet incident a provoqué l'interruption du match aux fins de prodiguer des soins à la victime au point où les spectateurs et les deux bancs de touche ont été mis à contribution ;

Qu'il ressort du carnet médical du joueur MENYE GAETAN reçu en urgence à l'hôpital de district de Sangmélina le 13 juin 2021 à 17 heures 15 minutes , que le patient transporté par des moyens non médicalisés présentait « *une perte de connaissance suite à un coup de coude reçu à la tête et une chute avec réception sur le crâne postérieur suivie d'une convulsion tonique généralisée avec morsure de la langue* » ;

Qu'il a par la suite été référé à l'hôpital de référence de Sangmélina pour suite de prise en charge avec scanner cérébral et consultation neurologique ;

Que les prise de vue produites montrent un jeune individu en état d'inconscience sur lequel trois membres du personnel médical s'activent à ramener à la vie ;

Considérant que les décès de plusieurs footballeurs camerounais en plein exercice de leur activité restent présents dans les esprits et les mémoires de la communauté sportive camerounaise ;

Considérant l'absence de couverture médicale lors de cette rencontre de football du 13 juin 2021 ;

Considérant la responsabilité de préserver la vie des joueurs qui incombe de premier chef au promoteur de DIABLES NOIRS DU SUD ;

Considérant qu'à la lumière de tout ce qui précède l'état de santé préoccupant du joueur MENYE GAETAN au moment du choc et des tentatives de sa réanimation était de nature à démobiliser physiquement , mentalement et psychologiquement tant les dirigeants de cette équipe que les joueurs à poursuivre la rencontre ;

Que l'abandon prévu en l'article 52 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional suppose un acte intentionnel, volontaire et non équivoque d'une partie ou des deux consistant à refuser de poursuivre un match paralysant de ce fait cette rencontre ;

Qu'il s'agissait plutôt d'un cas de force majeure, celui de sauver la vie d'un acteur qui ne peut être classé au rang des comportements réprimés par les dispositions de l'article 52 alinéa 3 du règlement sus-évoqué ;

Que le carnet médical du joueur MENYE GAETAN sus indiqué, contraste fortement avec le rapport des officiels de cette rencontre qui n'ont pas suffisamment relayé la gravité et la réalité des faits ; bien qu'ils aient admis que l'assistance de la victime avait nécessité la l'implication active des spectateurs et des deux bancs de touche des équipes ;

Que cet élément de preuve répond à l'exigence de l'alinéa 2 de l'article 125 du Code disciplinaire de la FECAFOOT sus évoqué ;

Qu'il s'ensuit que déclarer l'équipe DIABLES NOIRS DU SUD forfait général pour abandon de stade ne s'avère pas être une appréciation juste des faits de la cause ;

Qu'il convient de faire droit à l'action de cette équipe pour ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant à l'unanimité des voix ;

- Déclare l'équipe LES DIABLES NOIRS DU SUD, représentée par Sieur MEKA PATRICE recevable en son action ;

EVOQUANT A NOUVEAU ;

- L'y dit partiellement fondé ;
- Confirme les sanctions de suspension infligées aux joueurs de l'équipe DIABLES NOIRS DU SUD arborant les dossards 16 et 19 ;
- Annule le forfait général infligé à l'équipe LES DIABLES NOIRS DU SUD ;
- Ordonne la publication de la présente décision partout où besoin sera.

LE PRESIDENT

Maitre ACHET NAGNIGNI

LA VICE-PRESIDENTE

Madame NDEMO

LE RAPPORTEUR

Me NTEDE CHIEF

LES

MEMBRES

CHIEF NGUTE ABIA / EKOSSO LOBE